

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° : 2008-PDG-0091

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(L.R.Q., c. A-33.2, a. 24)

Vu que la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, a. 24, permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7;

Vu que le président-directeur général, par sa décision n° 2006-PDG-0138 du 28 juin 2006, a délégué certains pouvoirs conformément à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

Vu que cette délégation de pouvoir a été modifiée par les décisions 2007-PDG-0093 et 2007-PDG-0116 ;

Vu l'entrée en vigueur, le 9 novembre 2007, d'une modification de l'article 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF »);

Vu le prochain exercice que mènera l'Autorité afin de suspendre les certificats dont les titulaires ne se sont pas conformés aux obligations relatives à la formation continue obligatoire, le tout en application du 2^{ème} paragraphe de l'article 218 de la LDPSF;

Vu l'entrée en vigueur, le 17 mars 2008, du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;

Vu l'entrée en vigueur, le 1er février 2008, du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;

Vu l'entrée en vigueur, le 1er février 2008, du *Règlement 62-103 modifiant le Règlement sur les systèmes d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*;

Vu l'entrée en vigueur, le 1er février 2008, du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*;

Vu que des travaux sont présentement en cours afin de revoir l'ensemble de la délégation de pouvoirs telle que modifiée mais qu'il y a lieu, dans l'intervalle, de pourvoir aux modifications

qu'appellent, de façon plus pressante, l'opération et les entrées en vigueur mentionnées ci-dessus;

Vu que le président-directeur général est d'avis qu'il y a lieu de revoir sa décision n° 2006-PDG-0138 afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général modifie sa décision n° 2006-PDG-0138, telle que modifiée par les décisions 2007-PDG-0093 et 2007-PDG-0116, en application de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de la manière suivante :

1. Le pouvoir prévu au 2^{ième} paragraphe de l'article 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* de « Suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire » est délégué au Chef de service de la conformité ;
2. Les pouvoirs prévus au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* sont délégués de la manière suivante :
 - Le pouvoir prévu à l'article 19.1 de « Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée » est délégué à l'un des Chefs du Service du financement des sociétés, l'un des Chefs du Service de l'information financière ou au Chef du Service des fonds d'investissement ;
 - Le pouvoir prévu au paragraphe 2) de l'article 5.4 d' « Accepter, s'il est convaincu que le chef de la direction ou le chef des finances ou l'un ou l'autre ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, une attestation signée par un autre dirigeant » est délégué à l'un des Chefs du Service du financement des sociétés ou l'un des Chefs du Service de l'information financière ou au Chef du Service des fonds d'investissement ;
 - Le pouvoir prévu au paragraphe 5) de l'article 5.5 et au paragraphe 5) de l'article 5.6 d' « Accepter, s'il est convaincu qu'aucune personne physique qui remplit des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances d'une société par actions pour le compte de l'émetteur n'est en mesure de signer l'attestation dans le prospectus, une attestation signée par une autre personne physique » est délégué à l'un des Chefs du Service du financement des sociétés ou l'un des Chefs du Service de l'information financière ou au Chef du Service des fonds d'investissement ;
 - Le pouvoir prévu au paragraphe 3) de l'article 5.9 d' « Accepter qu'une attestation dans le prospectus soit signée par le mandataire du placeur dûment autorisé par celui-ci par écrit » est délégué à l'un des Chefs du Service du financement des sociétés ou l'un des Chefs du Service de l'information financière ou au Chef du Service des fonds d'investissement ;
 - Le pouvoir prévu au paragraphe 3) de l'article 5.11 d' « Exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'émetteur dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur » est délégué à l'un des Chefs du Service du financement des sociétés ou l'un des Chefs du Service de l'information financière ou au Chef du Service des fonds d'investissement ;
 - Le pouvoir prévu au paragraphe 5) de l'article 5.11 de « Consentir à ce qu'une attestation d'un promoteur dans le prospectus soit signée par un mandataire de la personne tenue de signer l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit » est délégué à l'un des Chefs du Service du financement des sociétés ou l'un des Chefs

- du Service de l'information financière ou au Chef du Service des fonds d'investissement ;
- Le pouvoir prévu au paragraphe 3) de l'article 5.12 d' « Exiger de toute personne qui est un garant de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qu'elle signe une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur » est délégué à l'un des Chefs du Service du financement des sociétés ou l'un des Chefs du Service de l'information financière ou au Chef du Service des fonds d'investissement ;
 - Le pouvoir prévu au paragraphe 1) de l'article 5.13 d' « Obliger toute personne qui est un porteur vendeur à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme applicable de l'attestation de l'émetteur » est délégué à l'un des Chefs du Service du financement des sociétés ou l'un des Chefs du Service de l'information financière ou au Chef du Service des fonds d'investissement ;
 - Le pouvoir prévu au paragraphe 1) de l'article 5.15 d' « Obliger, à son gré, toute personne à signer une attestation dans le prospectus, dans la forme qu'il juge approprié » est délégué à l'un des Chefs du Service du financement des sociétés ou l'un des Chefs du Service de l'information financière ou au Chef du Service des fonds d'investissement ;
 - Le pouvoir prévu au paragraphe 2) de l'article 6.5 d' « Accorder le visa sur une modification de prospectus provisoire » est délégué à l'un des Chefs du Service du financement des sociétés ou l'un des Chefs du Service de l'information financière ou au Chef du Service des fonds d'investissement ;
 - Le pouvoir prévu au paragraphe 3) de l'article 6.6 d' « Accorder le visa sur une modification du prospectus définitif déposé conformément à l'article 6.6 » est délégué à l'un des Chefs du Service du financement des sociétés ou l'un des Chefs du Service de l'information financière ou au Chef du Service des fonds d'investissement ;
 - Le pouvoir prévu au paragraphe 4) de l'article 6.6 d' « Refuser d'accorder le visa sur une modification du prospectus définitif après avoir donné à l'émetteur qui a déposé le prospectus l'occasion de présenter des observations et s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier » est délégué au Directeur des marchés des capitaux ;
 - Le pouvoir prévu au paragraphe 4) c) de l'article 17.2 d' « Accorder le visa du nouveau prospectus définitif dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus antérieur » est délégué à l'un des Chefs du Service du financement des sociétés ou l'un des Chefs du Service de l'information financière ou au Chef du Service des fonds d'investissement ;
 - Le pouvoir prévu au paragraphe 7) de l'article 17.2 de « Prolonger aux conditions qu'il peut fixer, sur demande de l'émetteur assujetti, les délais prévus au paragraphe 4 de l'article 17.2, s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public. » est délégué à l'un des Chefs du Service du financement des sociétés ou l'un des Chefs du Service de l'information financière ou au Chef du Service des fonds d'investissement ;
 - Le pouvoir prévu au paragraphe a) ii) de l'article 19.3 de « Confirmer par écrit que la dispense peut être attestée de la manière prévu au paragraphe 1) de l'article 19.3 » est délégué à l'un des Chefs du Service du financement des sociétés ou l'un des Chefs du Service de l'information financière ou au Chef du Service des fonds d'investissement.

3. Le pouvoir prévu au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* de « Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine » est délégué au Surintendant aux marchés des valeurs ;
4. Le pouvoir prévu au *Règlement 62-103 sur les systèmes d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés* de « Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine » est délégué au Surintendant aux marchés des valeurs ;
5. Le pouvoir prévu au *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* de « Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine » est délégué au Surintendant aux marchés des valeurs ;

Fait le 17 mars 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général